

# Obeissance et autorite dans la Congrégation de la Mission hier et aujourd'hui

par Jaime Corera Andía, C.M.

Ce travail n'est pas une étude de type historique ou sociologique au sujet de la façon de vivre l'obéissance et l'autorité à l'époque du fondateur en comparaison avec notre manière de les vivre de nos jours. Il ne nous sera pas possible d'éviter de mentionner des faits et des données de ce genre, mais on n'en fera usage que comme illustrations. Le but de cette étude est uniquement d'analyser les normes se référant à l'obéissance et à l'autorité qui avaient pour objectif réguler la pratique de ces deux vertus aux temps de saint Vincent, en comparaison de celles qui ont pour but de les régler aujourd'hui.

Commençons par un examen comparatif des deux textes des Règles Communes (RC) et des Constitutions (C) sur un thème qui se réfère à un aspect de la relation entre obéissance et autorité: jusqu'à quel point est-il possible à celui qui est soumis à l'autorité du supérieur de maintenir son avis ou son point de vue, lorsque celui-ci diffère de celui du supérieur? Telles sont les formulations de ce problème dans les Règles et les Constitutions:

## RC V 2

“Nous soumettrons notre manière de penser aux décisions des supérieurs avec une sorte d'obéissance aveugle...

Dans la mesure où ils pensent qu'ils ont raison”.

## C 37 § 2

“Nous devons nous fier à leur volonté (celle des supérieurs) comme la lime dans la main d'un ouvrier”.

Les deux textes maintiennent l'obligation d'obéir, de « soumettre la volonté ». Mais le texte des Règles ordonne de soumettre au supérieur non seulement la volonté mais aussi la pensée propre (*proprium iudicium*), et cela avec une « espèce d'obéissance aveugle » (*caeca quaedam obedientia*). Dans un fort contraste, les Constitutions ne deman-

dent plus de soumettre le jugement propre (sententiam propriam); et en plus, en même temps que l'on évite toute image qui pourrait suggérer quelque chose d'irrationnel dans l'obéissance (obéissance aveugle, lime), on en appelle explicitement au motif de la foi pour justifier l'obéissance dans la Congrégation de la Mission. Il n'y a aucun doute que le texte des Constitutions suppose non seulement un 'aggiornamento' qui tienne compte de la psychologie de l'homme moderne (comme le demande expressément le document du Concile *Perfectae caritatis*, 3; voir la note 5 plus loin), mais que en plus on présente un fondement théologique qui n'apparaît en rien dans le texte cité des Règles.

Nous proposons quelques idées qui orienteront le contenu de cette étude :

- il y a eu un changement profond de perspective et de formulation entre les textes normatifs du temps du fondateur et les textes actuels sur la façon de régler la pratique de l'obéissance et de l'autorité dans la Congrégation de la Mission ;
- toutefois, si l'on veut connaître le véritable esprit du fondateur en relation avec la pratique de l'obéissance et de l'usage de l'autorité, il est nécessaire de connaître d'autres sources d'information provenant elles aussi du même fondateur, en plus des RC ;
- une bonne partie des idées qui apparaissent dans les Règles, mais dont aujourd'hui on ne tient plus compte ni en théorie ni en pratique, avaient leur origine dans les Règles d'autres ordres antérieurs dont S. Vincent s'inspira ou qu'il a simplement copiées ;
- en dépit de l'importance indéniable des changements qu'il avait inclus dans les aspects fondamentaux, on peut supposer qu'il y a une certaine continuité entre la vision qui était celle de saint Vincent en matière d'obéissance et d'autorité et la vision que nous présentent les Constitutions. Nous disons, que « nous pouvons supposer », puisque c'est précisément ce qu'ont prétendu les diverses assemblées post-conciliaires : assurer la continuité d'esprit entre saint Vincent et la Congrégation d'aujourd'hui malgré, ou mieux *par le moyen des* changements inspirés par la norme du document du Concile cité plus haut : rédiger les nouvelles Constitutions en tenant compte des 'signes des temps' d'aujourd'hui sans cesser d'être fidèles à l'esprit du fondateur (*Perfectae caritatis*, 2, 3).

### Obéissance et autorité dans les RC

Dans les RC on mentionne les personnes qui ont l'autorité dans la Congrégation de la Mission : le Supérieur général (V 2), le Visiteur, le Supérieur local, les Officiers subordonnés (V 3, 9), mais il n'apparaît pas une seule fois dans l'ensemble du texte des Règles une idée se référant à la manière d'exercer cette autorité. Mise à part une fois ou l'autre la précision signalant qu'il n'est pas question d'obéir aux Supérieurs si ce qu'ils commandent est quelque chose de peccamineux (V 2). Il y avait d'autres limitations à l'autorité des Supérieurs non mentionnées explicitement dans les RC, mais dont sans aucun doute les Supérieurs devaient toutefois tenir compte : les lois appartenant à l'Église, les lois civiles légitimes, ainsi que d'autres normes en vigueur dans la Congrégation de la Mission relativss à l'office des Supérieurs<sup>1</sup>.

Mais compte tenu de ces limitations, l'autorité du supérieur dans la Congrégation apparaît dans les RC comme une autorité pratiquement absolue. Absolue signifie ici : l'autorité du supérieur ne tient compte dans son exercice d'aucune sorte de contrôle, de consultation, de collaboration ou de coparticipation, pour le cas du Supérieur général ; de la part de ceux qui ne sont pas supérieurs. (Se souvenir que nous sommes en train de parler du texte des RC, et non d'autre chose. Il est bien connu que, même si ce n'est pas mentionné dans ce texte, le Supérieur général avait ses propres conseillers qui, d'une certaine façon contribuaient aussi au gouvernement de la Congrégation. Y contribuaient également les assemblées générales, qui furent au nombre de deux au cours de la vie de saint Vincent. Mais ces choses ne sont pas non plus mentionnées dans le texte des RC, pas plus que le conseil du supérieur local). L'unique intervention qui soit permise à ceux qui ne sont pas supérieurs en vue de contribuer à l'exercice de cette autorité, c'est le fait de suggérer ce que quelqu'un peut avoir à

---

<sup>1</sup> Il a existé au moins depuis 1655 quelques normes ou règles de leurs offices respectifs pour le supérieur général, le visiteur, les supérieurs locaux et leurs 'officiers' dont se fit l'écho dans une étude le père Angelo Coppo dans *La première rédaction des règles et constitutions de la Congrégation de la Mission dans un manuscrit inédit de 1655 (Annales de la Mission, 3-4, 1957 ; cf. Vincentiana, 6,7, 1957, pp. 62 et 73-74 ; 3, 1972, pp. 115 et ss.)*. Il s'agit d'une étude du manuscrit de 1655 connu comme "Codex ; de Sarzana", que l'on peut trouver aujourd'hui dans la maison générale de la Congrégation de la Mission, à Rome. Personne ne semble savoir jusqu'à quel point ces règles des offices furent connues au cours des siècles par ceux qui détiennent les charges dont il est question ici. De fait le père Coppo ose affirmer que parmi les textes qui se trouvent dans ce Codex, à l'exception de celui des règles communes "nullus alius notus erat antea textus" (*Vincentiana*, 3, 1972, p. 124), et aussi "de textibus agitur antea ignotis nodumque (*sic*, por 'nondumque') editis" (p. 122).

dire (si quid habent proponendum), au cours de la réunion communautaire hebdomadaire, réunion qui a pour but de faire en sorte que tous soient mis au courant de ce que le supérieur a l'intention de faire en ce qui concerne l'ordre de la maison (V 5).

Mise à part cette petite contribution occasionnelle au bon gouvernement (contribution au sujet de laquelle il n'est jamais dit d'autre part que le supérieur soit obligé de l'accepter), dans les RC on ne mentionne que les nombreux thèmes dans lesquels le 'sujet' est obligé d'obéir au supérieur correspondant ou de tenir compte de sa permission. Voici une liste non complète de ces thèmes :

\* *ordre de la vie quotidienne*

- manger en dehors du temps prévu (V 12)
- entrer dans la chambre d'autrui (V 13)
- parler avec les séminaristes (VIII 5)
- écrire et recevoir des lettres (V 11, IX 7)
- voir le médecin et prendre médecine (VI 4)
- introduire des externes dans la maison (V 14, IX 5-6)

\* *la distribution du travail*

- dépendance des ordres du supérieur (II 10)
- pour aider un membre de la communauté (V 8-10)
- dans la direction spirituelle d'autrui (XI 2)
- dans les missions (XI 3)
- pour confesser (XI 4)
- en d'autres travaux pastoraux (XI 8)
- pour les consultations de cas de conscience (XI 9)
- pour le travail avec les Filles de la Charité (XI 11)

\* *les biens économiques*

- diverses règles sur leur distribution et utilisation (III 3-6, 9)

\* *thèmes de conscience et de vie spirituelle*

- problèmes de conscience et tentations (II 16-17, VIII 8, X 11)
- en cas de danger contre la chasteté (IV 4)
- pour aider les découragés (XII 4)
- pour aider dans la lutte contre la vanité et l'ambition (I 4,9)
- la pratique pénitentielle (X 13, XII 14)
- mortifications (X 15)
- ajouter des actes de piété à ceux prévus par les Règles (X 21)
- choisir les livres de lecture spirituelle (X 8)

Comme on peut l'apprécier à partir d'un simple coup d'œil, à peine trouve-t-on un aspect de la vie des autres membres de la communauté qui ne soit soumis au contrôle de l'autorité du supérieur, sans que simultanément on dise à celui-ci comment exercer son autorité. De sorte que le supérieur connaissant bien ses RC (fait qui a été donné habituellement dans l'histoire de la Congrégation de la Mission, et cela précisément pour obéir à ce qui est prévu dans les mêmes RC, qui fixent qu'elles doivent être lues en entier tous les deux mois : XII 14), mais qui simultanément ne reconnaît pas les autres enseignements du fondateur (c'est ce qui s'est également passé, car les lettres et conférences de saint Vincent ont été peu connues jusqu'à une période relativement récente), il pourrait se voir tenté d'user de son autorité de manière discrétionnelle, arbitraire, y inclus parfois un 'maraudage' dans le despotisme, pourvu qu'il évite de violer de façon scandaleuse les limites imposées par la loi civile, la loi de Dieu ou de l'Église. Effectivement, les Règles ne disent jamais un seul mot sur la façon dont le supérieur doit user de son autorité, pas même en conformité avec les enseignements évangéliques radicaux sur l'utilisation de l'autorité entre les disciples du Christ, si ce n'est pas même comme le voulait saint Vincent, aspect dont nous avons connaissance grâce à d'autres sources différentes des RC, et que nous citerons plus bas.

S'il arrive que le mot 'despotisme' blesse quelque lecteur, à sensibilité plus délicate, ou parce qu'il ne lui est jamais arrivé de passer par l'expérience de la souffrance au cours de sa vie de communauté, ni qu'il n'ait jamais entendu parler d'autres qui en aient souffert, nous le renverrions à des cas connus, non rares, des temps passés de l'histoire de la Congrégation de la Mission, et à quelques-unes de périodes pas tellement éloignées. Comme exemple, voir comment rien moins qu'un supérieur général, le père Bonet, n'éprouvait aucun scrupule à qualifier de despotique le comportement de certains supérieurs locaux, déjà en 1719, soixante ans à peine après la mort du fondateur : « Certains supérieurs disposent des biens économiques comme cela leur chante, sans faire appel au procureur et aux autres officiels de la maison (note: cette 'participation', qui signifie 'tenir compte de', 'consulter', n'est pas prévue dans le RC). Ils se prennent pour les patrons des biens de la communauté, et prétendent en disposer de façon despotique » (*Recueil des principales circulaires des Sup. Gen. de la CM*, Paris, 1877, Typ. Chamerot, p. 319).

Il faut bien admettre sans difficulté que le contenu des RC, en ce qui concerne ce dont nous venons de parler, ressemble fort peu au style original de celui qui l'a rédigé et l'a transmis à sa Congrégation. Ce qui soulève le problème de savoir et d'expliquer la présence

d'incongruités si étranges chez un homme qui n'avait rien d'incongru ni dans ses paroles ni dans ses façons de faire.

On peut risquer une explication : *en ce qui concerne le thème sur lequel nous sommes en train de parler*, Vincent de Paul n'est en rien original et il ne montre pas sa vraie personnalité (bien que ce soit le cas pour beaucoup d'autres thèmes des Règles, et surtout dans le chapitre II), si ce n'est que simplement il s'est laissé influencer par le style d'autres Règles d'autres ordres et congrégations existant antérieurement en son temps. Le père Coste signale de nombreuses dépendances, au point d'en arriver à une copie littérale, de règles reprises des constitutions de la Compagnie de Jésus<sup>2</sup>. Effectivement, il existe dans nos RC de nombreuses normes qui se retrouvent dans les Constitutions de saint Ignace de Loyola. Mais il faut noter que ce dernier s'inspira beaucoup des Règles d'ordres plus anciens<sup>3</sup>, de manière que nous ne serons jamais capables de savoir si saint Vincent a puisé dans les réglementations de la Compagnie de Jésus ou dans d'autres ordres de l'époque que sans aucun doute il connaissait et consulta.

Pour que le lecteur puisse se faire une idée de la mesure dans laquelle on se copiait d'une série de Règles à d'autres au cours des siècles, nous ajoutons sans commentaire une liste de normes qui apparaissent dans la Règle de saint Pacôme, du IV<sup>e</sup> siècle. Dont beaucoup seront retrouvées dans de nombreuses Règles postérieures, en incluant celle de saint Ignace de Loyola, et également dans les RC de la Congrégation de la Mission : sortir de la maison toujours accompagné d'un autre et après obtention d'une permission (cf. RC IX 11), ne rien recevoir de personne ni ne rien donner sans permission (III 3, 5), ne rien garder dans sa cellule sans la permission de l'abbé (III 4), ne pas fermer la porte de la cellule personnelle à clé (III 8), ne pas sortir de la cellule sans être vêtu correctement (VII 6), ne pas pénétrer dans la cellule d'un autre moine sans permission (V 13, 14), ne pas manger en dehors du temps prévu sans permission (V 12), n'inviter à manger personne n'appartenant pas au monastère (IX 6), au cours des voyages, aller loger dans un monastère voisin (IX 16), ne rien emporter d'un monastère à un autre (III 9)<sup>4</sup>. Cette liste pourrait être prolongée sans aucune difficulté par d'autres citations.

<sup>2</sup> *El señor Vicente. El gran santo del gran siglo*, CEME, Salamanca, 1990, tomo II, p. 10 [*Le grand saint du grand siècle*, Paris, 1932, vol. II, p. 13].

<sup>3</sup> Cf. *Monumenta historica Societatis Iesu*, vol. 64, series tertia, tomus secundus, pp. CCV et ss.

<sup>4</sup> La Règle de saint Pacome est la première Règle connue de la vie cénobitique. Elle eut beaucoup d'influence sur les anciennes règles de l'orient, telle la règle de saint Basile, et aussi celles de l'occident par l'intermédiaire de la tra-

## **Obéissance et autorité dans l'enseignement et la pratique de saint Vincent**

Comme nous l'avons déjà dit, il est très facile de remarquer les styles très différents, des incongruités non petites et jusqu'à des contradictions, entre la manière d'exercer l'autorité et celle de pratiquer l'obéissance comme cela apparaît dans le texte de la RC, et la façon dont cela se détache de la manière personnelle et des nombreuses idées du fondateur telles qu'elles apparaissent dans ses lettres et ses conférences.

Dans l'enseignement de saint Vincent la légitimation de l'usage de l'autorité dans la Congrégation se base sur l'idée traditionnelle, reprise de saint Paul, selon laquelle l'autorité tire son origine de Dieu, et exige par le fait même une obéissance immédiate: «Lorsque le supérieur dit: 'J'ordonne', étant donné qu'il tient son autorité de Dieu, il n'est pas possible de contrevenir à l'ordre donné sans s'opposer à Dieu et à ce qu'il nous demande» (XI 119, 241). [XI 199-200, 349]<sup>5</sup> Seuls les supérieurs légitimes possèdent l'autorité dans la communauté, et pour cette raison «le supérieur doit toujours se réserver la liberté de célébrer, de prêcher et d'amener à leur fin les autres actions publiques, et de les faire faire par quiconque il lui paraîtra opportun» (IV 186-187; VI 513). [IV 189-190; VI 560] Et de même: «Ce n'est pas à la communauté d'élire le procureur..., ni les autres officiers, mais c'est au supérieur général ou au visiteur qu'il revient de faire ces nominations» (VII 406). [VII 475]

Telle est la vision traditionnelle, une vision de type pyramidal selon laquelle l'autorité descend d'en haut, de la hauteur supérieure là où se trouve Dieu, vers un nombre croissant de personnes selon qu'on descend vers la base (supérieur général, visiteurs, supérieurs locaux). Mais aux membres de la Congrégation qui se trouvent à la 'base' de cette pyramide n'arrive aucun genre de participation dans l'exercice de l'autorité, si ce n'est la participation passive de l'obéissance. Cette vision de l'autorité fonde sans doute avec une solidité suffisante cette vision si drastique de l'obéissance qui apparaît dans les Règles Communes. Tant que le supérieur agit dans les limites de la loi de Dieu, de l'Église, et des lois civiles justes, leurs décisions concrètes sont sans appel, comme est sans appel la volonté de Dieu.

---

duction latine très connue de saint Jérôme Cette influence se perçoit très facilement dans les écrits de Cassien et dans la règle de saint Benoît, et à travers celles-ci dans beaucoup de règles postérieures. Le texte de la règle de saint Pacôme peut se trouver aisément sur Internet en latin ou en espagnol (et en d'autres langues) avec l'aide d'une bon chercheur.

<sup>5</sup> Les références entre parenthèses sont en espagnol, et celles entre crochets sont en français.

Ce n'est là en aucune manière une fausse vision de l'origine de l'autorité dans l'Église et dans la Congrégation, mais elle est certainement incomplète et facilement exposée à des usages et des abus de type plus ou moins autoritaire. Puis il sera toujours possible de justifier le mandat, y compris lorsque le commandement est arbitraire, parce que fondé en dernière instance sur la volonté de Dieu lui-même. Ce qui manque à cette vision pour qu'elle soit complète, c'est de tenir compte du fait que, mis à part le témoignage de saint Paul, il y en a un autre antérieur et plus important, celui de Jésus Christ lui-même, pour lequel celui qui détient l'autorité est d'abord un serviteur de ses frères et n'a pas le droit de les traiter comme s'ils étaient des sujets ou des inférieurs. Saint Vincent écrivait à un missionnaire récemment nommé supérieur pour l'encourager à accepter la charge : « Je vous prie, au nom de Jésus-Christ, de vous mettre au *service* de la communauté à sa place » (II 252). [II 299] Et dans une lettre à un autre supérieur : « Ceux qui dirigent les maisons de la Compagnie ne doivent pas considérer les autres comme des inférieurs, mais comme des frères » (IV 53). [IV 51]

Il existe des cas où ce que dit ou écrit saint Vincent va directement contre les normes que lui-même avait données dans les RC. Dans le n° VIII 3 les Règles avaient prévu un rituel élaboré de marques de respect et de déférence à l'égard des supérieurs de la part de ceux qui ne le sont pas. Mais il écrit en 1656, un an après que les Règles aient été rédigées et imprimées : « En certains lieux et en certaines occasions il est permis que chacun garde son rang de sacerdoce, d'âge, de science, de charges, etc., mais entre nous cela ne s'observe pas » (V 777). [V 609] Dans une autre lettre de la même année : « Vivez avec vos frères de manière cordiale et simple, de manière que lorsqu'on vous verra ensemble il soit impossible de savoir qui est le supérieur » (VI 68). [VI 66]

On pourrait également mentionner d'autres aspects dans lesquels ce que saint Vincent enseigne explicitement présente ; sinon une simple contradiction, mais bien une vision de l'exercice de l'autorité qui n'apparaît pas du tout dans les RC. Comme cela a été déjà signalé, dans les RC on ne dit absolument rien de la collaboration possible de ceux qui ne sont pas supérieurs au gouvernement de la Congrégation, et l'on dit aussi qu'il leur faut obéir avec une « sorte d'obéissance aveugle ». Pour un exemple de contraste puissant, voyons ce qu'écrivit saint Vincent : « C'est tellement éloigné de la vérité que ce soit mal de demander conseil que, bien au contraire, il faut absolument le faire quand il s'agit d'un sujet de considération, ou quand il nous est impossible de nous décider par nous-même... Dans notre vie intérieure, que l'on consulte les conseillers et d'autres personnes de la Compagnie quand cela semble nécessaire. Je pose souvent des ques-

tions même aux frères coadjuteurs dans les domaines qui touchent à leurs offices. Lorsque cela se fait avec les précautions voulues, l'autorité de Dieu, qui reside dans les supérieurs et ceux qui les représentent, ne souffre d'aucune dépréciation. Bien au contraire, le bon ordre qui en découle, a pour effet que cette autorité devienne plus digne d'amour et de respect» (IV 39; cf. également III 167, 421; V 53). [IV 35; cf. III 185, 462; V 53]

En dépit de la vision quasi-sacrée implicite dans les RC au sujet de l'autorité, vision qui semble inévitable si on pense seulement au fait qu'elle vient de Dieu, Vincent avait une opinion extrêmement critique et même pessimiste de la capacité humaine d'exercer l'autorité. Si ceux qui sont revêtus de l'autorité «étaient impeccables et infaillibles ils auraient soin de se trouver des conseillers. Mais comme ils sont exposés à pécher (*sujets à pécher*) et à commettre des fautes, il n'est pas juste qu'ils n'aient pas un admoniteur et des personnes à qui demander conseil» (II 528; cf. également II 343; VII 505-506). [II 618; cf. II 410; VII 595-596]

Vincent de Paul ne pense pas du tout que le désir d'avoir l'autorité puisse être un bon désir; c'est qu'il se base sur l'idée que c'est un don procédant de Dieu. Ceux qui désirent l'autorité «ont le diable au corps» (XI 59), [XI 138] «ils ont un esprit maudit et diabolique» (XI 61). [XI 141] Il ne faut pas voir non plus une garantie dans le fait que, l'autorité étant un don de Dieu, celui qui la possède jouit de certains avantages pour sa sanctification et son salut. Vincent disait: «J'en ai fait l'expérience depuis bien longtemps, et je vois qu'avec la plupart des gens il arrive, que cet état de supériorité et de gouvernement est si malfaisant qu'il laisse *de lui-même et par nature* (note: il faut remarquer la cruauté de l'expression si on tient compte du fait que l'autorité procède de Dieu) une malignité, une tache vile et maudite. Oui, mes frères, une malignité qui infecte l'âme et toutes les facultés de l'homme..., à moins qu'il ne s'agisse de ces hommes consumés de Dieu. Mais, croyez-moi, mes frères, il y a fort peu de ce genre d'hommes» (XI 60). [XI 139]

Pour résumer ce que l'on a dit dans ces deux derniers paragraphes: si l'on veut savoir la relation qui existe pratiquement dans l'exercice de l'obéissance et de l'autorité selon la pensée de saint Vincent, c'est une bonne chose de bien connaître les Règles que saint Vincent a laissées à sa Congrégation. C'est une bonne chose, mais ce n'est pas suffisant. Il faut connaître bien d'autres idées sur ce thème que Vincent éparpilla au cours des années dans ses lettres et ses conférences aux missionnaires. Si on ne le fait pas immédiatement, le fait d'essayer de gouverner uniquement avec le texte des Règles Communes à la main, peut amener avec une certaine facilité et des

méthodes de gouvernement arbitraires, peu raisonnables, et même despotiques, en ce qui concerne l'ensemble de la Congrégation, les provinces et les communautés locales.

### **L'obéissance et l'autorité dans les Constitutions**

Trente ans avant les Constitutions de 1984 on a rédigé d'autres Constitutions pour répondre à l'ordre de l'Église d'adapter les anciennes aux prescriptions du Code de Droit Canonique de 1917. Il n'y a rien de nouveau, dans ces Constitutions de 1954, sur le thème qui nous occupe, ni aucune intention de les accommoder aux 'signes des temps', mais une simple copie littérale de divers textes des RC, y inclut l'idée de soumission du jugement propre à celui du supérieur et les expressions dures de «l'obéissance aveugle» et de «la lime» (numero 183). A la différence des RC, ces Constitutions mentionnent les différents types d'assemblées et de conseils à tous les niveaux de l'autorité.

Cette rédaction des Constitutions dura peu longtemps, un peu plus de dix ans. Il fut impossible de la maintenir devant la véritable avalanche d'idées nouvelles et de changement de sensibilité que souleva Vatican II et d'abord l'ordre qui fut donné à cette occasion de réviser les Constitutions et Règles de tous les ordres et congrégations, afin de les adapter aux enseignements conciliaires. La Congrégation de la Mission termina cette révision au cours de trois assemblées générales successives, la première ayant eu lieu au moment où le Concile se termina, la troisième en 1980. Cette dernière élaborait les Constitutions qui furent approuvées par l'autorité pontificale en 1984. Nous passons maintenant à l'examen de ce que disent les nouvelles Constitutions sur le thème des relations entre l'obéissance et l'autorité dans la vie communautaire de la Congrégation de la Mission.

Les Constitutions établissent au numéro 96 une espèce de principe 'démocratique' sur le sujet de l'autorité dans la Congrégation de la Mission. Désormais ce ne sont plus seulement les supérieurs nommés expressément qui monopolisent, pour ainsi dire, l'autorité, mais ce sont « tous les membres de la Congrégation qui ont le droit et l'obligation de participer au gouvernement de la même Communauté apostolique, selon notre droit propre ». Au numéro 98 on donne une application concrète de ce principe à travers l'idée de la subsidiarité. Le fait d'avoir vécu, aujourd'hui, ce principe, permet de dire que l'idée aurait sans aucun doute plu à saint Vincent, mais il nous est difficile de l'imaginer rédigeant la chose à son époque, telle qu'elle apparaît dans ces deux numéros des Constitutions. Le « droit propre » de la Congrégation de la Mission n'a jamais inclus un tel principe 'démocratique' ni l'idée de la subsidiarité depuis notre fondation

jusqu'à l'année 1984. Toutefois, ni ce principe ni cette idée ne sont très éloignés de nombreuses façons de faire de saint Vincent y compris sur des thèmes très importants du gouvernement de sa communauté. Par exemple, dans la rédaction des Règles Communes, qui fut sans doute une rédaction 'en équipe' et déléguée à d'autres sur beaucoup de points, et pas exclusivement sienne.

Fortement en contraste avec les RC, les nouvelles Constitutions se permettent des idées pour le bon usage de l'autorité dans la Congrégation de la Mission. Bien que ici aussi on dise que « l'autorité procède de Dieu » (97 § 1), on y ajoute immédiatement le principe évangélique que tous ceux qui ont l'autorité doivent avoir présent à l'esprit « l'exemple du Bon Pasteur, qui n'est pas venu pour être servi mais pour servir », et pour cette raison « doivent se considérer comme serviteurs de la communauté ». Il n'y a rien dans ces affirmations que saint Vincent n'aurait pas signé, mais il ne l'a pas inclus dans les RC ni, que nous sachions, en aucun autre document officiel de Congrégation de la Mission, bien qu'il l'ait exprimé plus d'une fois en paroles et par écrit, comme nous l'avons déjà vu.

Les RC ne disent jamais non plus de façon directe et explicite la raison pour laquelle l'autorité existe dans la Congrégation de la Mission. Une simple lecture du chapitre V, celui qui traite de l'obéissance, laisse au lecteur la pénible impression que l'autorité existe dans la communauté avant tout pour qu'il y ait un peu d'ordre dans la vie de cette communauté. Mais il aurait plu sans aucun doute au fondateur de lire ce que disent de nos jours les Constitutions sur ce point : les supérieurs de la communauté sont les serviteurs de cette communauté « pour promouvoir la fin propre de la Congrégation selon l'esprit de saint Vincent » ; c'est pour cette raison aussi, par implication, que l'obéissance due aux supérieurs a pour but de promouvoir la fin propre de la Congrégation.

Au numéro 97 § 2 on maintient le principe selon lequel la prise de décisions est toujours de la compétence d'une seule personne, ce qui exclut la prise de décisions par vote (excepté dans les assemblées générales, comme dans les conseils du général et du visiteur selon les termes signalés expressément par les Constitutions). Mais on n'entend pas que les décisions se proclament si ce n'est au plus comme des édits adressés à ceux qu'ils affectent, à moins que soit établi auparavant « le dialogue avec les compagnons ». Comme une sorte d'institutionnalisation de ce dialogue on propose au supérieur local deux aides : le conseil domestique (134 § 2) et le projet communautaire (statut 16), qui doit être élaboré par toute la communauté. Cette dernière solution, qui se rapporte au projet communautaire, est quelque chose de rigoureusement nouveau dans l'histoire de la Congrégation, ce dont on ne trouve aucune trace au temps de saint

Vincent. Il y a plus : la chose serait incompatible avec ce que saint Vincent lui-même dit expressément dans la citation que nous avons donnée plus haut (IV 186-187) [IV 189-190] sur ce qui est dit à savoir que seul le supérieur est celui qui assigne les charges et les travaux dans la communauté selon son bon plaisir. Serait-ce un non-sens de supposer que Vincent de Paul aurait aussi approuvé l'idée du projet communautaire, annulant ainsi expressément ce que lui-même écrivait dans les RC sur le pouvoir de décision du supérieur, un pouvoir que ne modère dans le texte des RC, ni rien ni personne des membres de sa communauté ?

Le thème de l'obéissance a bénéficié lui aussi d'une reformulation suffisamment profonde qui affecte non seulement la manière de la pratiquer, mais même sa fondation théologico-évangélique, ce thème où les Constitutions sont plus radicales que les plus radicales des RC. Elles avaient proposé, comme exemple d'obéissance pour le missionnaire, l'obéissance même du Christ, non pas tant au Père, mais même aux êtres humains tels que ses pères ou les autorités légitimes, fussent-elles bonnes ou mauvaises (V 1). Les Constitutions proposent l'exemple du Christ obéissant jusqu'à la mort, à l'imitation de qui le missionnaire doit être prêt à faire toujours la volonté du Père (C 36). Cette volonté il nous faut la faire communautairement (C 37 § 1), idée qui n'apparaît pas non plus dans les RC.

Règles et Constitutions coïncident, comme nous l'avons déjà mentionné, dans l'idée selon laquelle seul celui qui détient l'autorité détient aussi le pouvoir de décision (excepté dans les cas qui ont aussi été signalés). On ne disait pas, cependant, dans les RC, un point essentiel qui est mentionné dans les Constitutions : il faut obéir aux décisions des supérieurs « à la lumière de la foi », précision, celle-là, qui est totalement nécessaire pour que l'acte d'obéissance ne soit pas seulement un simple acte d'acceptation disciplinaire du genre de ceux qu'ordonnent les autorités, comme la chose peut se présenter dans une armée, dans une entreprise ou dans un parti politique. Ainsi coïncident Règles et Constitutions dans le 'style' ou manière d'obéir avec « promptitude, joie et persévérance » (C 37 § 2 ; cf. RC V 2). Quant au thème important de la soumission du « jugement propre » nous le renvoyons à ce qui a déjà été dit plus haut sur ce point.

## Conclusions

1. L'obéissance que proposent aujourd'hui les Constitutions de la Congrégation de la Mission est aussi radicale et exigeante que celle que proposaient les RC. On peut même préciser en disant plus exigeante, si l'on compare les phrases qu'utilisaient les deux pour expri-

mer cette radicalité : l'obéissance jusqu'à la mort à la suite du Christ que présentent les Constitutions, les images de la lime et de l'obéissance aveugle des RC.

2. La formulation de la manière d'exercer l'autorité et l'obéissance dans les Constitutions est plus dense en contenu théologique que celle qui apparaît dans les RC. Selon les Constitutions toute espèce d'exercice d'autorité dans la Congrégation de la Mission doit être un acte de service à l'imitation du Christ; toute obéissance doit être une obéissance dans la foi, également à l'imitation de Jésus-Christ en son obéissance au Père. Bien que sans aucun doute toutes ces idées soient supposées, aucune d'elles n'apparaît dans les RC.

3. Si on tient compte de la suggestion de *Perfectae caritatis*, 3<sup>6</sup>, dans le texte des Constitutions on a 'humanisé' la manière de commander et celle d'obéir. Ce qu'on demande maintenant à ceux qui ont l'autorité, c'est qu'ils dialoguent avec leurs compagnons avant de prendre des décisions; à ceux qui n'ont pas l'autorité on demande en poursuivant le même chemin, d'obéir même si leurs idées ne coïncident pas avec la vision de ceux qui ont l'autorité. Mais on ne leur demande pas de renoncer à leurs vues, ni non plus de penser comme pense celui qui commande.

4. Même si elles le font lorsqu'elles parlent des conseils évangéliques dans leur ensemble (RC II 18; C 28), dans les numéros qui parlent de l'obéissance, ni les RC, ni les Constitutions n'expriment la relation qui doit exister entre l'obéissance et la mission. On aurait bien désiré que les Constitutions, expriment la chose, ne serait-ce que pour des raisons pédagogiques, de sorte que le missionnaire, supérieur ou non, qui relit ou médite seulement les numéros relatifs à l'autorité et à l'obéissance, puisse se souvenir sans cesse que les deux choses sont ordonnées à accomplir la mission propre de la Congrégation.

5. Il n'y a aucune garantie qu'un style plus 'moderne' ou plus 'humain', ou même y compris plus 'évangélique', d'exprimer dans un texte constitutionnel les relations entre autorité et obéissance puisse rendre ces relations plus humaines ou plus évangéliques que dans le passé. A travers la nouvelle formulation ce qu'on désire c'est d'éviter les anciens abus d'autorité et les formes déficientes d'obéissance, mais il se trouve que les problèmes d'une bonne harmonisation entre

---

<sup>6</sup> «La manière de vivre, de prier et de travailler doit s'adapter de façon convenable aux conditions actuelles physiques, psychiques des membres... Selon les mêmes critères, il convient aussi de réviser la forme de gouvernement de l'institution».

autorité et obéissance continueront à être à peu près les mêmes que dans le passé. Nous faisons allusion à des problèmes tels que le phénomène permanent du peu d'envie d'obéir ou les éternelles tentations d'utiliser l'autorité au bénéfice personnel de qui la détient, ou de se laisser emporter par des inclinations autoritaires ou, au contraire, d'avoir peur d'exiger l'obéissance due.

6. Il nous reste maintenant à affronter le problème épineux de savoir si les dispositions de l'autorité gardent leur valeur d'obligation lorsque ce qui est commandé va contre la nature propre de la Congrégation, ou simplement lorsque cela n'a rien à faire avec elle, car l'on est tenu à l'obéissance lorsque ceux qui commandent le font « selon les Constitutions et les Statuts » (C 38 § 1). C'est vraiment un problème épineux dans lequel nous n'entrerons pas ici. Comme nous l'avons dit dès le début, ce travail se limite à être une étude comparative entre ce que disent les Règles Communes et ce que disent les Constitutions sur le bon exercice de l'autorité et de l'obéissance, ainsi que des relations entre les deux.

### **Note bibliographique**

On peut trouver, dans le *Dictionnaire de la Spiritualité Vincentienne*, CEME, Salamanque, 1995, une bibliographie abondante sur le thème de ce travail, notamment dans l'article *Autorité* et dans l'article *Obediencia*, dus tous les deux au père Miguel P. Flores. Bibliographie en latin, français et espagnol. Pour une bibliographie en d'autres langues, il faudra recourir à d'autres sources non accessibles à l'auteur de ce travail.

Traduction : FRANÇOIS JOSEPH BRILLET, C.M.